

Gouvernement du Québec

Décret 257-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement au projet Souscription et MACI

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents à l'adaptation, l'entretien et l'amélioration des systèmes sectoriels du projet Souscription et MACI;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-102-99 adoptée à sa séance du 18 novembre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'adaptation, l'entretien et l'amélioration des systèmes sectoriels du projet Souscription et MACI, pour une période de quatorze (14) mois;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 2 décembre 1999, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat pour une période de quatorze (14) mois, pour l'adaptation, l'entretien et l'amélioration des systèmes sectoriels du projet Souscription et MACI, d'une valeur maximale de 1 559 000 \$, à Conseillers en gestion et informatique CGI inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33743

Gouvernement du Québec

Décret 258-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Groupe conseil DMR inc. relativement aux systèmes Facturation et Tarification

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents au développement, l'adaptation et l'entretien des systèmes Facturation et Tarification;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-102-99 adoptée à sa séance du 18 novembre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à au développement, à l'adaptation et à l'entretien des systèmes Facturation et Tarification, pour une période de douze (12) mois;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 8 décembre 1999, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat pour une période de douze (12) mois, pour le développement, l'adaptation et l'entretien des systèmes Facturation et Tarification, d'une valeur maximale de 1 119 000 \$, à Groupe conseil DMR inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33744